

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Azille, en date du 30 Mai 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église d'Azille

(Aude)

est classée parmi les monuments historiques

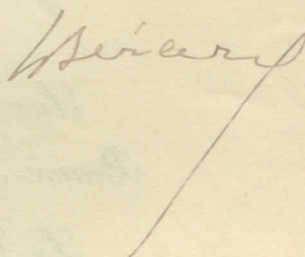
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Aube
et au Maire de la commune
d'Azille, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Décembre 1912.

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délévation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé Léon BERARD